

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE FLOIRAC A L'ECOLE PRIVEE SAINTE-CLAIRE

Vu le Code de l'Education :

L'école Sainte Claire, établissement privé du 1^{er} degré regroupant les enseignants maternelles et élémentaires, a passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public conformément aux dispositions du Code de l'Education.

En vertu des dispositions de l'article L442-5 du Code de l'Education, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, en application des dispositions de l'article R442-44 du Code de l'Education, en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires de l'école privée Sainte-Claire, la commune de Floirac prend en charge pour tous les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat .

L'article L442-5-1 du Code de l'Education précise que pour le calcul de la contribution de la commune, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »

Entre la Ville de Floirac représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° 200704-01 en date du 4 juillet 2020.

D'une part,

Et d'autre part,

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Sainte-Claire représenté par son Président, et dont le siège social est

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la commune de Floirac au fonctionnement de l'école Sainte-Claire sur le fondement des dispositions du Code de l'Education.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 4 ans. Elle s'applique aux enfants scolarisés à partir de l'année 2022-2023. A son terme, sa reconduction devra être réalisée de façon expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme des 4 ans.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La participation financière de Floirac au fonctionnement de l'école Sainte-Claire est calculée en fonction du nombre d'enfants habitant la commune scolarisé dans les classes maternelles et élémentaires de l'établissement.

ARTICLE 4 : MONTANT ET ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION

Le montant forfaitaire annuel par élève pour l'année 2022 est fixé comme suit :

- élève de maternelle : 1885,43 €

- élève d'élémentaire : 1036,57 €

Ces montants forfaitaires annuels par élève sont déterminés en prenant compte les postes de dépenses suivantes rapportés au nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques de la Ville :

- ✓ Assurances
- ✓ Transport
- ✓ Fluides/Energie
- ✓ Nettoyage et produits d'entretien
- ✓ Travaux d'entretien
- ✓ Fournitures (scolaires, administratives, pharmacie)
- ✓ Intervenants extérieurs
- ✓ Investissement
- ✓ Amortissement
- ✓ Personnel administratif
- ✓ Assistance au personnel enseignant en maternelle

Le montant de la participation sera versé en une fois sur le dernier trimestre de l'année civile pour l'année scolaire entamée (ex : versement octobre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024).

Il sera versé selon la liste des élèves floiracais fournie par l'établissement faisant suite à la rentrée scolaire (cf. art. 5).

Pour le versement 2022-2023, il sera versé en une fois à la signature de la présente convention.

Le montant forfaitaire est réévalué chaque année en fonction de l'indice du taux de consommation hors du tabac défini par l'INSEE avec pour référence le mois de septembre de l'année en cours. Pour l'année scolaire 2022-2023, l'indice pris en compte sera celui de septembre 2022. Il servira de référence MOIS ZERO pour définir le taux de variation selon les indices de septembre des années ultérieures, jusqu'à échéance de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OGEC ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'ECOLE SAINTE-CLAIRE

L'OGEC fournira chaque année avant le 30 septembre à la commune de Floirac :

- la liste des élèves de l'école Sainte-Claire domiciliés à Floirac et scolarisés dans l'établissement.
- ses documents comptables de l'année scolaire ainsi qu'un bilan d'activité au plus tard en septembre de l'année N.

La transmission de ces pièces est un préalable obligatoire pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : SUIVI DU CONVENTIONNEMENT

Dans le cadre de ce conventionnement, il est prévu une rencontre entre l'école Sainte-Claire et la mairie de Floirac chaque année fin septembre de l'année N avec pour objectifs le bilan financier et éducatif de l'année précédente.

Fait à Floirac, en 3 exemplaires le

Pour la commune de Floirac

Le Maire

Jean-Jacques PUYOBRAU

Pour l'OGEC

Le Président